



# Les redevances

## de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

### Pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte



De 2019 à 2024, l'agence de l'eau apportera 2,124 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour pollution domestique est calculée sur la base du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service de distribution d'eau potable.

Elle est modulée géographiquement selon la sensibilité du milieu.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est perçue auprès des exploitants assurant la facturation de la redevance assainissement

# Dispositions communes aux redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte

Le montant de ces redevances est le **produit d'une assiette par un taux**.

L'agence de l'eau notifie chaque année aux services chargés de la facturation de l'eau et de l'assainissement les taux à appliquer l'année suivante.

Les taux s'appliquent à la **date de facturation et non à la période de consommation**.

En cas de dégrèvement pour fuite, le volume d'eau soumis à la redevance sera celui qui aura été fixé, par l'exploitant, pour établir la facture corrigée. L'avis et l'autorisation de l'agence ne sont donc pas requis.

Par délibération n° 07.130 du 30 novembre 2007, le conseil d'administration de l'agence de l'eau autorise l'exploitant du service d'eau et d'assainissement à procéder à la remise de la totalité du montant des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte aux abonnés du service admis par le fonds de solidarité pour le logement à bénéficier d'une aide pour la fourniture d'eau.

## → Qui est concerné par ces redevances ?

Sont assujettis les abonnés desservis en eau potable, ainsi que ceux raccordés (ou raccordables) à un réseau d'assainissement collectif.

## → Qui est redevable ?

Les exploitants chargés de la facturation de la distribution de l'eau et/ou de l'assainissement.

## → Obligations réglementaires

### ▪ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

Le formulaire de déclaration est mis à disposition chaque année sur le site de téléservices des agences de l'eau : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

À défaut, le contribuable peut se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du Code de l'environnement) ou sur le site des agences de l'eau : [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr).

**Cette déclaration doit être remplie en ligne sur le site de téléservices.**

Elle permet aux services d'eau et d'assainissement qui perçoivent des redevances pour le compte de l'agence de l'eau de justifier les sommes perçues au titre de l'année précédente.

Elle doit être remplie **au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit l'année de facturation.

### ▪ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le Code général des impôts (Art. 1728), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

**Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.**

### ▪ Rémunération de l'exploitant

L'agence de l'eau verse à l'exploitant chargé de percevoir les redevances pour pollution domestique et/ou pour modernisation des réseaux de collecte une rémunération d'un montant de 0,15 euro hors taxe par facture.

Une facture annuelle sera établie par l'exploitant et transmise à l'agence de l'eau, de façon dématérialisée via CHORUS PRO. Elle est accompagnée de ses coordonnées bancaires et le cas échéant du titre de recette correspondant.

Un seuil de 100 euros en dessous duquel les exploitants de service d'eau et d'assainissement ne peuvent percevoir de rémunération a été fixé par décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017.

## → Dispositions particulières

Si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre atteint le seuil de 200 000 €, le contribuable adresse à l'agence un état global de ces encaissements au plus tard le 15 du mois suivant ce trimestre (décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 et arrêté du 13 décembre 2007).

La réglementation prévoit également la possibilité pour la collectivité chargée de l'encaissement des redevances et l'agence de l'eau de conclure une convention prévoyant le versement d'acomptes selon une périodicité à définir d'un commun accord.

## → Seuil de mise en recouvrement

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

## → Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du code de l'environnement).

## → Exonérations

Sont exonérés de ces deux redevances :

Catégorie redevable sur les seules consommations domestiques
Élevages - sous réserve d'un comptage, le volume des bâtiments d'élevage est déduit du volume consommé

Catégories exonérées
Abreuvoirs
Arrosages jardins (sous réserve d'un branchement spécifique)
Branchements prés
Irrigation
Bornes fontaines
Branchement pour travaux de voirie
Lavoirs publics
Bouches d'arrosage espaces verts
Cimetières
Bornes et poteaux incendies
Bouches de lavage de rues
Chasse d'égout
Chantiers de BTP (hors locaux administratifs)
Fourniture d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau
Fabrication de neige artificielle
Établissements directement redevables à l'agence (liste fournie par l'agence)

### LÉGENDE

- Locaux d'habitation et d'hébergement
- Agriculture et élevage
- Industries de transformation
- Activités tertiaires (commerces, administrations, services et activités de loisirs)
- Collectivités locales et services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets

## La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

### → Assiette

L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé aux abonnés du service de distribution d'eau potable, augmenté des volumes d'eau prélevés sur des sources autres que le réseau de distribution.

Sont assujetties à cette redevance :

- sur la totalité des volumes d'eau, les utilisations de l'eau à des fins domestiques (maisons individuelles, immeubles collectifs) ainsi que les consommations liées aux activités assimilées domestiques (cf. tableau ci-dessous).
- sur les 6 000 premiers mètres cube, les consommations d'eau des établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique et qui ne sont pas directement redevables de l'agence (cf. tableau ci-dessous).

### → Taux

Le taux diffère selon la zone géographique (cf. carte en dernière page). Pour l'année d'activité 2021, il est de 0,23 € / m<sup>3</sup> en zone 1 non majorée et de 0,30 € / m<sup>3</sup> en zone 2 majorée. Les taux pour les années suivantes sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Catégories plafonnées	Catégories non plafonnées
Industrie agroalimentaire (usines) dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>vinification, élevage des vins, distillation, conditionnement</li> <li>brasserie et conditionnement</li> <li>fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement</li> <li>sucreries</li> <li>conserveries</li> <li>choucrouterie, fabrication de levures</li> <li>abattoirs, préparation et conditionnement de viandes</li> <li>préparation et conditionnement de légumes</li> <li>préparation et conditionnement de poissons</li> <li>condiment, chocolaterie et confiserie de gros</li> <li>minoterie, fabrication de pâtes alimentaires</li> <li>raffinage de café</li> <li>laiteries, fromageries</li> </ul>	Clients particuliers Immeubles d'habitation - HLM Commerces de détail Laveries libre service, dégraissage de vêtements Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douches Restaurants, selfs services et ventes de plats à emporter Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme ...) Sanitaires publics Camping, caravanes, parcs résidentiels Casernes, gendarmeries Établissements pénitenciers Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite Communautés religieuses Établissements et hébergements sociaux Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) Locaux d'activités administratives (y compris postes, commerces de gros ...) Activités informatiques Sièges sociaux Activités de services aux particuliers ou aux industries Activités financières et d'assurances Établissements d'enseignement et d'éducation Administrations publiques Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtre) et sportives (stades, piscines) Casinos Locaux destinés à l'accueil du public, dont locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare ... destinés à l'accueil de voyageurs
Industries extractives (sites) Industries manufacturières (usines) Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons Pisciculture Raffinage, industrie nucléaire Usines chimiques, métallurgiques, sidérurgiques Usines de production d'énergie, de construction mécanique Traitement de surface, gravure Verrerie, cimenterie Fabrication de matériaux de construction Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois Industrie du caoutchouc Fabrication de fibres synthétiques Industrie des corps gras et des détergents, fabrication de produits d'hygiène et de soins du corps Industrie de la laine (lavage, dégraissage), des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements ...) Industrie des peaux (tanneries, mégisseries) Fabrication de chaussures Blanchisseries, teinturerie et apprêts Activités de défense et d'armement (hors casernes) Activité de laboratoire de recherche Commerce de gros (stockage et plateforme), centres de logistique Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tris postaux Cliniques vétérinaires et chenils Collecte et traitement des déchets Construction - BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines) Garages, réparation automobile Cliniques, hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie Usines de potabilisation de l'eau	<b>LÉGENDE</b> <input type="checkbox"/> Locaux d'habitation et d'hébergement <input type="checkbox"/> Agriculture et élevage <input type="checkbox"/> Industries de transformation <input type="checkbox"/> Activités tertiaires (commerces, administrations, services et activités de loisirs) <input type="checkbox"/> Collectivités locales et services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets

## La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

### → Assiette

L'assiette de la redevance est le volume d'eau retenu pour le calcul de la redevance assainissement correspondant en général au volume d'eau facturé au titre de la distribution en eau.

En cas de facturation de l'eau au forfait et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, le volume d'eau forfaitaire annuel à retenir est fixé à 65 m<sup>3</sup> par habitant.

Pour cette redevance, il n'est pas prévu de plafonnement à 6 000 m<sup>3</sup> pour les établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique et qui ne sont pas directement redevables de l'agence.

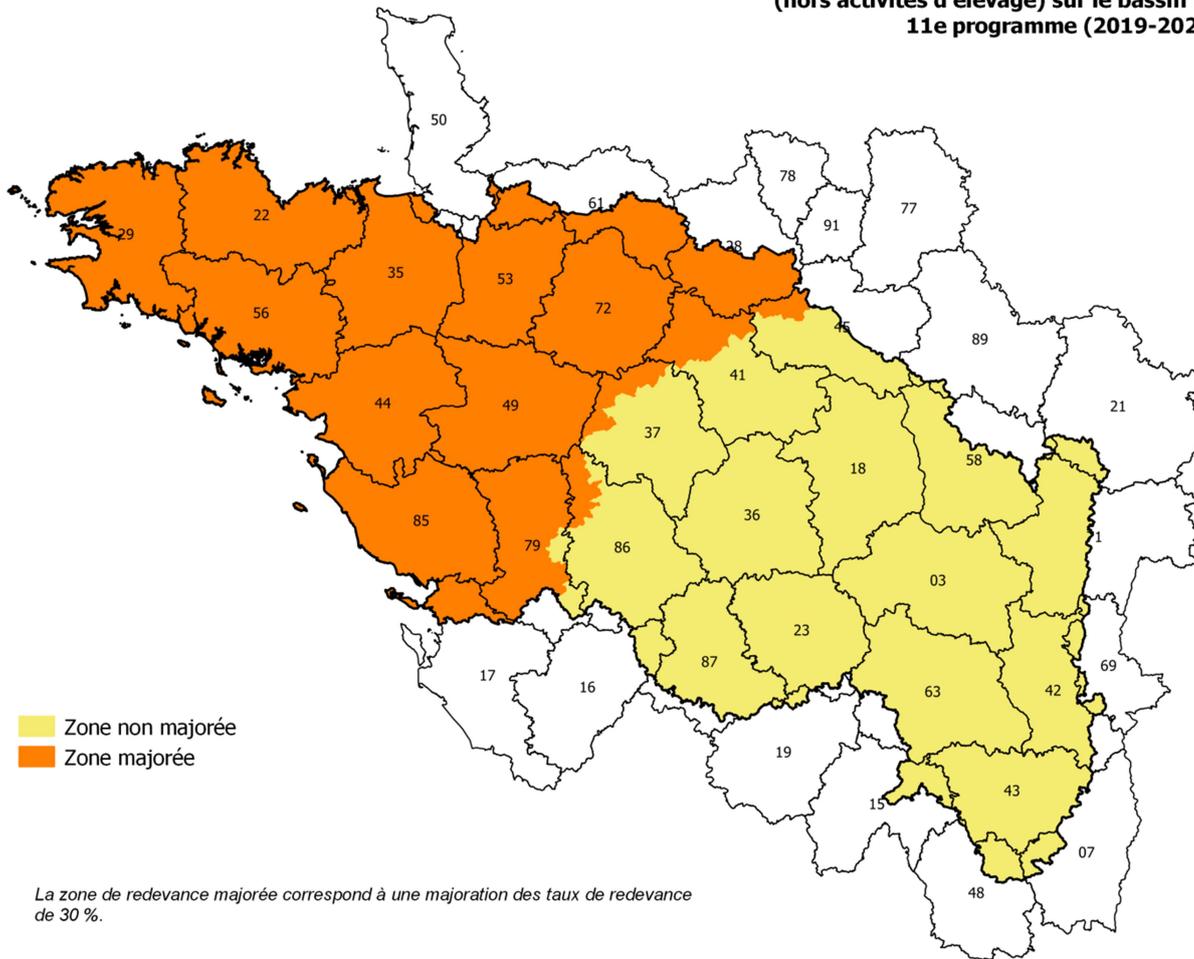
### → Taux

Le taux 2021 est de 0,15 € / m<sup>3</sup> pour l'ensemble du bassin, quelle que soit la zone géographique.

Les taux pour les années suivantes sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



**Zonage des redevances pour pollution de l'eau  
(hors activités d'élevage) sur le bassin Loire-Bretagne  
11e programme (2019-2024)**



© IGN Admin, express - Agence de l'eau Loire Bretagne  
Direction des Redevances - Avril 2020

Les taux pour la redevance pollution domestique diffèrent selon la zone géographique (cf. carte).

➔ **Taux (en euro par m<sup>3</sup>) pour l'année d'activité 2021**

	Zone 1	Zone 2
Pollution domestique	0,23	0,30
Modernisation des réseaux de collecte	0,15	

Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet « aides et redevances » de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention  
et les règles générales d'attribution des aides du 11<sup>e</sup> programme sur

**<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>**